

N°AT-CMA-O-2023-134

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 971, D 7, D 73 et D 27, communes de Orval-sur-Sienne, Saint-Pierre-de-Coutances, Quettreville-sur-Sienne, Saussey, Nicorps et Ouville**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise SOGETREL et son sous traitant l'entreprise DELTA TELECOM en date du 05/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 06/04/2023 au 05/05/2023,

Considérant que pendant les travaux de remplacement d'appuis téléphoniques, sur les :

- D 971 du PR 24+0817 au PR 23+0936
- D 7 du PR5+0505 au PR0+0871
- D 73 du PR0+15624 au PR0+13519
- D 27 du PR0 au PR0+3181

, sur le territoire de la commune de Orval-sur-Sienne, la circulation s'effectuera par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 06/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 200 mètres sur les :

- D 971 du PR 24+0817 au PR 23+0936 (Orval-sur-Sienne) situés hors agglomération
- D 7 du PR 5+0505 au PR 0+0871 (Saint-Pierre-de-Coutances, Quettreville-sur-Sienne et Saussey) situés hors agglomération
- D 73 du PR 0+15624 au PR 0+13519 (Saussey) situés hors agglomération
- D 27 du PR 0+0000 au PR 0+3181 (Nicorps, Saussey, Ouille et Saint-Pierre-de-Coutances) situés hors agglomération

, sur décision du gestionnaire de la voirie.

**Article 2 :** Selon la note ministérielle du 19/01/2023 référence " jours hors chantiers 2023", les chantiers "courants" restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité de trafic pendant les jours " jours hors chantiers 2023". A savoir de: Du vendredi 7 avril à cinq heures au mardi 11 avril à cinq heures.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le \_\_\_\_\_

**Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence technique départementale  
du centre Manche**

Signé électroniquement par : Caroline Calipel

Date de signature : 06/04/2023

Qualité : Responsable d'agence - ATD centre Manche

**CAROLINE CALIPEL**

### **DIFFUSION:**

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Nicorps
- Monsieur le Maire d'Ouille
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-de-Coutances
- Monsieur le Maire de Saussey
- Monsieur le Maire d'Orval-sur-Sienne
- Monsieur le Maire de Quettreville-sur-Sienne
- Madame Emilye GOUVIER (Entreprise SOGETREL.)

### **ANNEXES:**

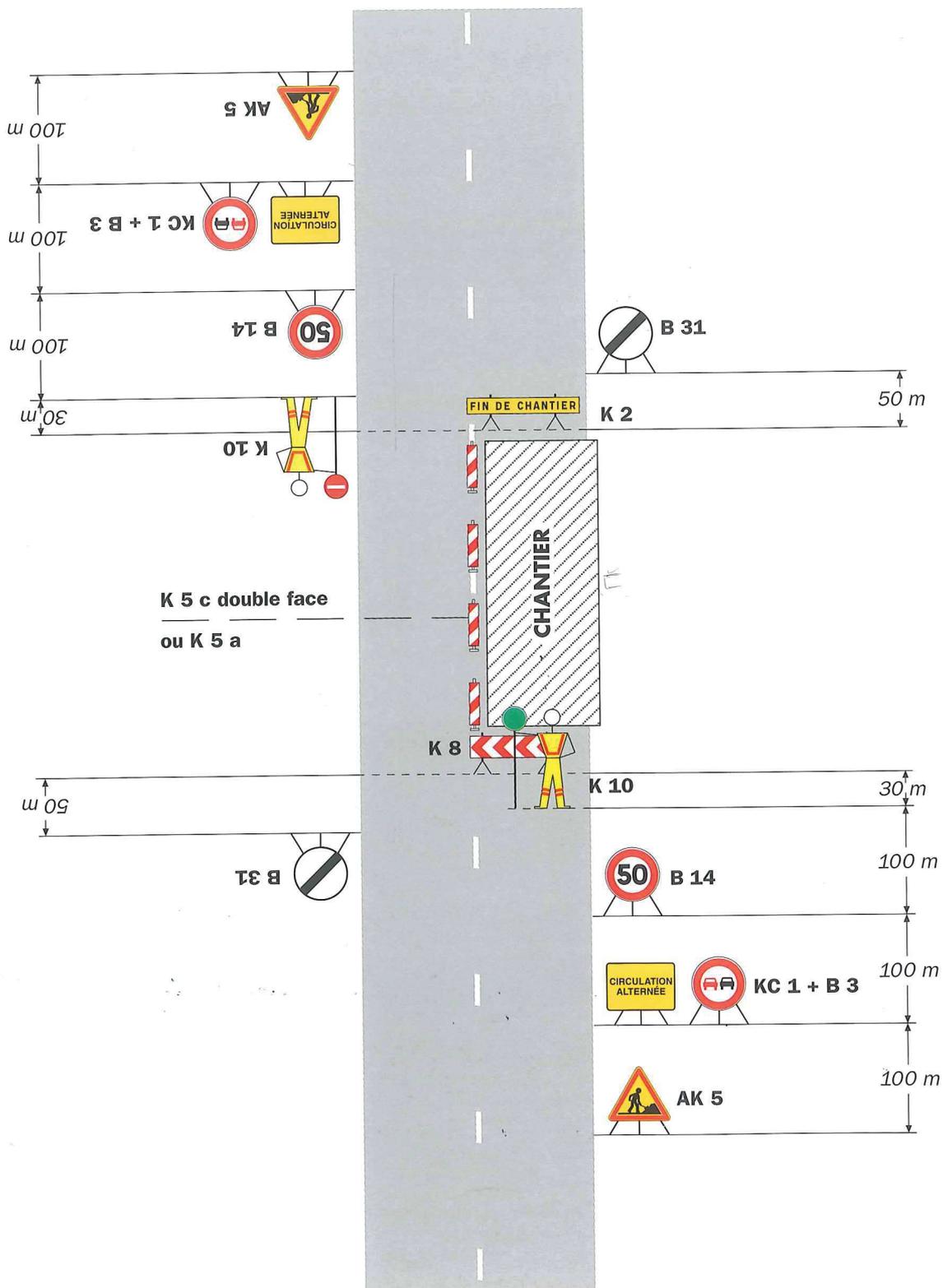
Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires  
CF23

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

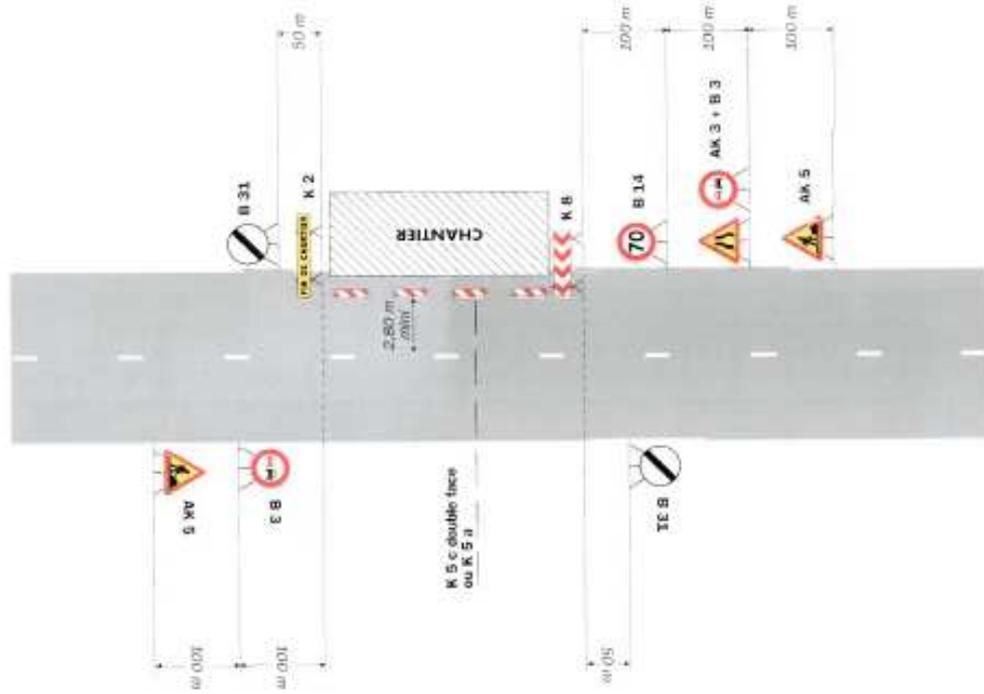
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF12

Léger empêtement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

La agnification de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empatement est très faible.